

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1812448/3-2 et 1812450/3-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jeanne Ménéménis
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Mathilde Janicot
Rapporteur public

(3^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Audience du 22 mai 2019
Lecture du 7 juin 2019

66-07-01-04-02

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2018 sous le numéro 1812448, représentée par Me Lagardette, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 janvier 2018 par laquelle le préfet de police lui a adressé un avertissement, ainsi que la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté son recours gracieux formé le 23 mars 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que le débit de boissons a respecté l'ensemble de la législation relative à la lutte contre l'alcoolisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé par

n'est pas fondé.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 juillet 2018 et le 4 avril 2019 sous le numéro 1812450, représentée par Me Lagardette, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel le préfet de police a prononcé la fermeture administrative de son établissement pour une durée de quinze jours, ainsi que la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté son recours gracieux formé le 23 mars 2018 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 68 581,40 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 26 mars 2018, en réparation des préjudices occasionnés par la fermeture administrative

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la matérialité des faits d'agression sexuelle et de vol n'est pas établie ;
- le débit de boissons n'est pas, par ses conditions d'exploitation, à l'origine de troubles à l'ordre public relevés ;
- elle a subi un préjudice d'exploitation d'un montant de 48 581,40 euros et un préjudice d'image évalué à 20 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 février 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanne Ménéménis,
- les conclusions de Mme Jeanne Ménéménis, rapporteur public,
- et les observations de Me Lagardette pour

Une note en délibéré, présentée pour dans le dossier n° 18125450, a été enregistrée le 22 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées de présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y lieu, dès lors, de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. exploite à l'enseigne situé :
 Le préfet de police a adressé, le 24 janvier 2018, un avertissement à et a prononcé, par un arrêté du même jour, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de quinze jours.
 demande, d'une part, l'annulation de la décision lui infligeant un avertissement et de l'arrêté de fermeture administrative, tous deux du 24 janvier 2018 et, d'autre part, la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la fermeture administrative du bar qu'elle exploite.

Sur la légalité de l'avertissement :

3. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. (...) ». Aux termes de l'article R. 3353-2 du code de la santé publique : « Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

4. Il ressort des pièces du dossier que, lors d'une soirée du 31 octobre 2017, deux individus présentaient des taux d'alcoolémie respectifs de 0,84 mg et 0,92 mg d'alcool par litre d'air expiré. Toutefois, il ressort de deux constats d'huissier des 5 et 8 décembre 2017, établis à partir du visionnage des enregistrements des caméras de vidéo-surveillance lors de cette soirée, que les deux clients en cause ne présentaient aucun signe visible d'ébriété ou de comportement anormal, ni avant de pénétrer dans le bar, ni à l'intérieur de l'établissement. Ainsi, établit que les individus en cause n'étaient pas manifestement ivres. Dès lors, elle n'a pas méconnu les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre l'alcoolisation excessive, résultant des dispositions de l'article R. 3353-2 du code de la santé publique. Par suite, le préfet de police a fait une inexacte application des dispositions précitées du 1° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique en prononçant un avertissement à l'encontre de

5. Il résulte de ce qui précède que est fondée à demander l'annulation de l'avertissement du 24 janvier 2018.

Sur la légalité de la mesure de fermeture administrative :

6. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. (...) / 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. ».

7. Si le préfet de police a, pour ordonner la fermeture administrative de l'établissement retenu que l'un des clients avait déclaré avoir été agressé sexuellement par un autre client dans les toilettes du bar, il ressort du rapport du commissaire de police du 20 novembre 2017 que la personne mise en cause a nié les faits, que ni l'employé qui a entretenu les sanitaires au même moment ni les vingt clients qui se sont rendus aux toilettes n'ont entendu de cri ou de plainte et que le certificat médical délivré à la « victime » ne mentionne aucune incapacité temporaire de travail. Dans ces conditions, les faits d'agression sexuelle ne peuvent être tenus pour établis.

8. Toutefois, le préfet de police a également fondé sa décision de fermeture administrative sur l'existence d'une tentative de vol. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire de police du 20 novembre 2017, qu'un client a été victime du vol de son sac et de son téléphone portable à l'intérieur de l'établissement

que l'auteur de ce vol s'est débarrassé du sac dans l'escalier du bar et que le téléphone a été retrouvé en sa possession lors de sa garde à vue. Ainsi, la matérialité des faits de vol, qui à eux seuls constituent un fait délictueux, est établie. En outre, ces faits, qui se sont produits dans les toilettes de l'établissement, sont en relation avec sa fréquentation et ses conditions d'exploitation.

9. Il résulte de ce qui précède que, par les moyens qu'elle invoque, n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel le préfet de police a ordonné la fermeture administrative de son établissement pour une durée de quinze jours. Par suite, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées, aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ne pouvant être retenue.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 24 janvier 2018 par laquelle le préfet de police a adressé un avertissement à est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La requête enregistrée sous le numéro 1812450 est rejetée.

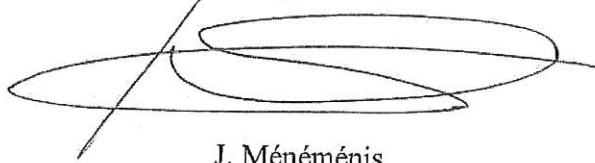
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à : _____ et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2019, à laquelle siégeaient :

- Mme Dhiver, présidente,
- M. Cotte, premier conseiller,
- Mme Ménéménis, première conseillère.

Lu en audience publique, le 7 juin 2019.

Le rapporteur,



J. Ménéménis

La présidente,



M. Dhiver

Le greffier,



C. Gigoi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Claude Gigoi

